

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Tarif des commissaires priseurs.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes): *Bulletin*: Président titulaire; conseiller; remplacement; ancienneté; partage; question. — Ancien duc de Bar; Barrois mouvant; domaine; inaliénabilité. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Donation; mandat sous seing privé; communauté. — *Bulletin*. Expropriation pour utilité publique; pourvoi; visite de lieux; délibération; serment; inscription de faux. — Rectification de compte; procédure; chose jugée. — Enregistrement; transcription; cosociétaires.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Corrèze*: Adultère; tentative de meurtre. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure*: Meurtre. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.): Le commerce de bois de Paris intervenant comme partie civile dans une poursuite correctionnelle de vol de bois au préjudice d'un marchand de bois individuellement; recevabilité de l'intervention. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8^e ch.): Escroquerie; destruction de titre.

QUESTIONS DIVERSES.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. — Concours annuels; distribution des prix dans l'amphithéâtre de la Sorbonne.

CHRONIQUES. — *Départemens* (Brest): Voies de fait envers un huissier. — *Paris*: Affaire du chemin de fer de la rive gauche; sinistre du 8 mai. — Diffamation; refus d'insertion. — Palmes-cachemires; contrefaçon. — Vente à faux poids. — Parrain et filleul. — *Etranger*. Angleterre (Londres): Legs fait par le duc de Sussex de son corps à un amphithéâtre d'anatomie. — (Reading): Acteur tué sur le théâtre. — Danemark (Copenhague): Condamnation prononcée contre 185 accusés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Tarif des commissaires-priseurs.

La Chambre des députés s'occupe depuis deux jours du projet de loi relatif au tarif des commissaires-priseurs, mais avec si peu d'empressement, que dès la première séance elle ne s'est pas trouvée en nombre pour voter. Cependant, cette loi, bien que d'une nature toute spéciale, et malgré son titre modeste, n'en est pas moins digne d'une attention sérieuse, car elle se rattache aux intérêts du public aussi bien qu'à ceux des officiers ministériels.

La Commission n'a apporté que des modifications fort peu importantes au projet du gouvernement. L'article 1^{er}, amendé par la Commission, était ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Il sera alloué aux commissaires-priseurs :

1^o Pour droits de prises, pour chaque vacation de trois heures, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 6 francs. Partout ailleurs, 5 francs ;

2^o Pour assistance aux référés et pour chaque vacation, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 5 francs. Partout ailleurs, 4 francs ;

3^o Pour tous droits de vente, non compris les déboursés faits pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction des placards, 6 pour cent sur le produit des ventes, sans distinction de résidence.

Il pourra, en outre, être alloué une ou plusieurs vacations sur la réquisition des parties, constatée par procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente.

Ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à 5,000 francs (le projet de loi du gouvernement disait 2,000 francs).

Chacune de ces vacations de trois heures donnera droit aux émoluments fixés par le numéro 4^o du présent article.

4^o Pour expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, s'ils sont requis, outre le timbre, et pour chaque rôle de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne, 1 fr. 50 c.

Pour consignation à la caisse, s'il y a lieu, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 6 fr.; partout ailleurs 5 francs.

Pour assistance à l'essai ou au poinçonnage des matières d'or et d'argent à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 6 fr.; partout ailleurs, 5 fr.

Pour paiement des contributions, conformément aux dispositions des lois des 5 et 18 août 1791 et 12 novembre 1808, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 4 fr.; partout ailleurs, 3 fr.

M. Perrier (de l'Ain) a proposé un amendement dont le premier paragraphe allouerait aux commissaires-priseurs pour droit de prise, par chaque vacation de trois heures, les deux tiers des droits alloués aux notaires par le paragraphe 6 du Tarif du 13 février 1807. Dans le paragraphe suivant, il serait alloué aux commissaires-priseurs de Paris, Lyon, Bordeaux et Rouen, 6 pour 100 sur le produit des ventes, et aux autres commissaires-priseurs institués par loi du 28 avril 1816, 6 francs par vacation de trois heures, outre les déboursés.

Cet amendement, combattu par M. le garde-des-sceaux, a été rejeté, ainsi qu'un autre amendement par lequel M. Cousture proposait de retrancher Toulouse du nombre des villes indiquées dans l'article 1^{er}.

L'article 1^{er}, amendé par la Commission, a été adopté sous la réserve de discuter ultérieurement un amendement de M. Cousture, qui réduit les droits à 3 pour 100 lorsque la vente sera faite à terme et que le vendeur restera chargé d'en recouvrer le produit à ses risques et périls.

L'article 2, qui attribue le droit de taxe au président du Tribunal de première instance ou à un juge délégué, a été adopté sans discussion.

La Chambre a ensuite adopté également sans discussion tous les articles suivants, à l'exception de l'article 10 qui déclarait communes aux officiers publics qui, dans les localités où il n'existe pas de commissaires-priseurs, sont autorisés à faire les prises et les ventes de meubles, les dispositions de tarif et de discipline contenues dans les articles 1, 2, 3 et 4.

Votant sur l'ensemble de la loi, la Chambre l'a adoptée par 145 voix contre 88.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes);

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 26 avril.

PRÉSIDENT TITULAIRE. — CONSEILLER. — REMPLACEMENT. — ANCIENNÉTÉ. — PARTAGE. — QUESTIONS.

La loi n'exige pas que l'arrêt rendu sous la présidence d'un conseiller énonce les causes d'empêchement du président titulaire.

Il n'est pas nécessaire non plus, à peine de nullité, que l'arrêt mentionne le droit d'ancienneté du magistrat appelé à compléter. Cette mention n'est prescrite qu'en matière de partage.

La loi qui fait aux juges un devoir de poser les questions dans les arrêts n'exige pas leur division en autant de paragraphes qu'il plaît aux parties de présenter des moyens. Une question générale suffit.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayeux, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. — M. Goudard, avocat. (Lacombe contre Lacombe.)

ANCIEN DUCHÉ DE BAR. — BARROIS MOUVANT. — DOMAINE. — INALIÉNABILITÉ.

La chambre des requêtes était saisie de nouveau aujourd'hui des questions déjà jugées plusieurs fois, de savoir 1^o si le domaine des anciens ducs de Bar était inaliénable dans le Barrois mouvant? 2^o Si du moins il n'était pas devenu tel depuis la réunion définitive de ce territoire à la France?

Ces deux questions avaient été jugées négativement par arrêt de la chambre civile du 15 mars 1837, qui avait cassé un arrêt de la Cour royale de Nancy. La cause, renvoyée devant la Cour royale de Paris, y a reçu, le 10 mai 1841, une solution conforme à la doctrine de la Cour de cassation, et le pourvoi contre ce dernier arrêt a été rejeté par les motifs exprimés dans celui du 15 mars 1837, qui en avait puisé le principe dans un arrêt de la chambre des requêtes, rendu en 1821 sous la présidence de M. Henion de Pansey.

Le préfet de la Meuse contre les héritiers du prince de Soubise et consorts. — M. Félix Faure, rapport. — Concl. conf. de M. l'avocat-général Pascalis. — Plaidant M. Fichet.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 19 avril.

DONATION. — MANDAT SOUS SEING PRIVÉ. — COMMUNAUTÉ.

Un acte de donation est nul lorsque le mandataire qui y a figuré comme représentant le donateur n'était porteur que d'un mandat sous seing privé.

Lorsque deux époux sont mariés sous le régime de la communauté universelle, la donation faite par la femme, pendant le mariage, des objets qui dépendent de cette communauté, est nulle, le mari pouvant seul les aliéner et en disposer. (Art. 1421 et 1422 C. civ.)

Nous avons déjà annoncé la première de ces solutions en faisant suivre d'observations approbatives (Voir *Gazette des Tribunaux* du 20 avril).

Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt qui l'a consacrée (Rapporteur, M. Miller; plaidants, M^{rs} Augier et Paul Fabre. M. Hello, avocat-général; conclusions contre).

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1081 du Code civil, toute donation entre vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, est soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 931 du même Code, tous actes portant donations entre vifs doivent être passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats, et qu'il en doit rester minute sous peine de nullité ;

Attendu qu'il résulte de cet article que la volonté du donateur doit être manifestée dans la forme authentique ;

Que d'après l'art. 1519 du même Code, l'acte authentique doit faire pleine foi de la convention qu'il renferme ;

Attendu qu'un acte de donation fait devant notaire en vertu d'un mandat sous seing privé du donateur, ne manifeste pas la volonté de celui-ci dans la forme authentique, puisque son consentement, qui est la condition la plus essentielle pour la validité de la donation, n'a pas été reçu et constaté par un officier public ;

Qu'un pareil acte ne fait pas pleine foi de la donation, puisque le donateur ou ses héritiers peuvent méconnaître l'écriture et la signature du mandat sans leval la donation n'existe pas, et en exiger la vérification ;

Attendu que l'article 1983 du Code civil n'est pas applicable aux actes portant donations entre vifs pour lesquelles la loi exige des solennités particulières ;

Qu'en effet, l'article 933, même Code, exige même, pour la simple acceptation de la donation, une procuration notariée dont il doit rester minute ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu que le jugement, dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, déclare, en fait, et par appréciation des actes, que la donatrice n'a été ni autorisée par son mari à consentir la donation, ni assistée par son mari lorsqu'elle l'a faite ;

Que d'ailleurs les donateurs étant mariés sous le régime de la communauté universelle, et conséquemment les objets donnés dépendant de ladite communauté, le mari seul pouvait les aliéner et en disposer (art. 1421 et 1422 du Code civil) ;

Que dès lors la donation qu'en avait faite la femme pendant le mariage, lorsqu'elle n'en était pas encore propriétaire, était nulle ;

Attendu que de tout ce qui précède il suit qu'en confirmant le jugement qui a déclaré nulle la donation dont s'agit tant à l'égard des héritiers du père donateur qu'à l'égard de la mère donatrice, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article 1983 du Code civil, et a fait une juste application des articles 931, 217, 1421, 1422 du Code civil ;

Rejette.

Bulletin du 26 avril 1843.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — POURVOI. — VISITE DE LIEUX. — DÉLIBÉRATION. — SERMENT. — INSCRIPTION DE FAUX.

Le pourvoi en cassation formé par l'avocat de la partie intéressée, au nom et comme mandataire verbal, est régulier, alors d'ailleurs que le mandat verbal a été confirmé et ratifié par les actes subséquents de la procédure.

La Cour avait déjà reconnu la validité du pourvoi formé en vertu d'un pouvoir verbal ultérieurement ratifié, par arrêt du 14 décembre 1842.

Il n'y a pas nullité en ce que, postérieurement à l'appel de la cause, mais avant la constitution du jury et la prestation de serment, les seize jurés au nombre desquels devaient

être pris les douze jurés de jugement, se seraient transportés sur les lieux litigieux.

On soutenait que le transport des jurés sur les lieux ne pouvait avoir lieu que dans les cas et à l'époque de la procédure prévus par les articles 33, 36 et 37 de la loi du 3 mai 1841. — L'arrêt a répondu que tant que le tirage des douze jurés n'avait pas eu lieu, le jury n'était pas constitué, et que dès lors c'était en dehors de leurs fonctions et comme personnes privées que les jurés avaient fait une démarche dont l'opportunité ne pouvait, au point de vue de la régularité de la procédure, être critiquée, d'autant plus qu'elle n'avait été, lors des débats, l'objet d'aucune observation.

Il n'y a pas nullité en ce que le procès-verbal mentionne que la délibération a lieu à l'unanimité.

Il est sans doute à désirer que le procès-verbal garde le silence à cet égard ; mais la loi spéciale de 1841 n'a pas, comme le Code d'instruction criminelle, prononcé pour ce cas la peine de nullité.

Le propriétaire exproprié ne peut, en l'absence de toute réclamation de la part du locataire, se faire un moyen de cassation de ce que le jury n'aurait pas statué sur l'indemnité due à ce dernier.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris faisait remarquer que le propriétaire qui, conformément à la loi, a dénoncé l'existence de son locataire étant à l'abri de tout recours, se trouve par cela même sans intérêt à ce que le jury statue sur l'indemnité due à ce locataire.

Indépendamment des moyens précités, le demandeur déclarait s'inscrire en faux contre la partie du procès-verbal qui constatait la prestation individuelle de serment de chacun des jurés. Il soutenait que cette prestation de serment avait eu lieu collectivement. Ce moyen, bien que pertinent, a été écarté comme n'étant pas accompagné de documents qui en établissent la vraisemblance. On demandait en outre à prouver que les jurés s'étaient, pendant les débats, mêlés au public. — Sur ce point, la Cour a pensé que la communication avec le public fût-elle prouvée, ne serait pas un moyen de cassation, l'absence de communication n'étant exigée par la loi du 3 mai 1841 que lorsque les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations.

Rejet du pourvoi dirigé contre la décision du jury du Blanc (Indre). (Aff. Murcau c. la préfecture de l'Indre. — Rapp., M. Barrene. — Plaid., M^{rs} Béguin Billecoq. — Avocat-gén., M. Laplagne-Barris, concl. conf.)

RECTIFICATION DE COMPTE. — PROCÉDURE. — CHOSE JUGÉE.

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre les arrêts de la Cour de Pau des 10 janvier et 20 février 1840. (Aff. Lacrouse c. Balbedal. — Rapp., M. Legonidec. — Plaid., M^{rs} Hautefeuille. — Concl. de M. l'avocat-gén. Hello. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 avril.)

ENREGISTREMENT. — TRANSCRIPTION. — COSOCIÉTAIRES.

Lorsqu'un immeuble mis en société ou appartenant à plusieurs cohéritiers purs et simples a été adjugé sur licitation, pour partie, à quelques-uns des cosociétaires ou cohéritiers, et pour partie à des étrangers, si le contrat qui renferme l'adjudication collective est présenté à la transcription par un des adjudicataires étrangers, le droit de transcription peut-il être perçu par le conservateur même, en ce qui concerne les adjudicataires à l'égard desquels l'adjudication n'est que déclarative, et non translatrice de propriété ?

Peut-on dire que la transcription requise ainsi au moyen de la production d'un titre commun soit réputée faite dans un intérêt commun, alors, d'ailleurs, que le cahier des charges porte que la transcription sera requise par la partie la plus diligente ?

Cette question, que nous avons énoncée dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 avril, a été résolue affirmativement par arrêt qui a cassé un jugement du Tribunal de la Seine du 20 janvier 1841. (Affaire Rohaut, contre l'Enregistrement. — Plaidants, M^{rs} Fichet et Paul Fabre. — Conclusions de M. Hello.)

Un autre pourvoi présentant la même question (plaidant M^{rs} Coffiniers et Fichet, — jugement du Tribunal de Toulouse du 26 août 1840), a été également accueilli, mais par un moyen de forme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Présidence de M. de Gaujal.)

Audience du 16 mars.

ADULTÈRE. — TENTATIVE DE MEURTRE.

Pierre Nauche, dit *Bellaridon*, âgé de trente-quatre ans, cultivateur, né et domicilié au village de Laborie-Labat, commune de Vigoules, et Antoinette Goursalas, âgée de vingt-quatre ans, épouse de Pierre Veynières, cultivateur, née au village de Chanébon, commune de Troche, demeurant au susdit village de Laborie-Labat, comparaisaient ce jour-là comme prévenus de tentative d'assassinat avec préméditation, le premier comme auteur, et le deuxième comme complice.

Pierre Veynières et Antoinette Goursalas contractèrent mariage le 30 juin 1833; celle-ci était alors âgée de seize ans, Veynières en avait vingt. Il existe un enfant de leur union. Ils demeuraient, en qualité de bordiers de Pierre Nauche, dit *Bellaridon*, dans une maison dont ce dernier est fermier, et qui appartient à un nommé Marsalleix. Leur union fut heureuse pendant les trois premières années; mais au bout de ce temps, les voisins de Veynières le firent apercevoir, et il s'aperçut bientôt lui-même que sa femme entretenait des liaisons intimes avec Pierre Nauche. Plusieurs fois, il avait fait à sa femme des représentations amicales, et, voyant qu'elles étaient infructueuses, emporté par la colère, il l'avait frappée.

Les relations de la femme Veynières avec Nauche étaient connues de tous les habitants de leur village. La femme Veynières ne cherchait même pas à cacher l'amour qu'elle avait pour cet homme. La veille du jour de l'événement dont il sera rendu compte, gardant ses bestiaux avec Marie Pouch, elle lui parla de ses liaisons avec Nauche, lui dit que son mari ne voulait pas qu'elle l'aimât; qu'ayant rapporté cette défense à Nauche, celui-ci lui avait répondu : « Sois tranquille, il faut que bientôt nous le tirions de là. » Et sur l'observation de Marie Pouch qu'elle avait tort d'aimer Nauche, elle ajouta : « Quand on me tuera, on ne pourrait pas m'empêcher de l'aimer. » La conversation qu'eut la femme Veynières avec Marie Pouch, en faisant connaître son inconduite, dévoilait également les intentions criminelles de Nauche à l'égard de Veynières; ce dernier les avait même manifestées lui-même quelques jours auparavant à Madeleine Reheyrie, femme Comby, à qui il avait dit, étant chez elle devant le feu : « Je sais que Veynières maltraite sa femme, mais il le paiera. »

Il lui avait encore manifesté d'une manière plus énergique six mois auparavant; un jour que, menant des gerbes avec Pierre Simon, il parla à ce dernier de sa passion pour la femme Veynières, il lui dit qu'il voulait tuer son mari, mais que, comme il n'était peut-être pas assez fort parce qu'il venait d'être malade, la femme de Veynières l'aiderait.

Ces propos ne tardèrent pas à être mis à exécution. Le 30 décembre 1842, Veynières alla se coucher à neuf heures; sa femme se coucha immédiatement après lui dans le même lit. Veynières s'endormit presque aussitôt. Vers les deux heures et demie du matin, il fut réveillé par le contact d'un corps froid qui se plaçait à côté de lui; c'était sa femme. Il lui demanda d'où elle venait, elle lui répondit qu'elle venait de dehors, et qu'elle était glacée. Elle se mit à l'embrasser, à le couvrir de caresses. Quelques moments après, Veynières descendant de son lit fut subitement saisi par quelqu'un qui chercha à lui passer une lingette ou une cravate autour du cou; en même temps cet individu et sa femme lui mirent la main sur la tête pour la lui faire courber. Veynières se défendit, et, dans sa lutte avec cet individu, ils tombèrent tous les deux dans un enfouissement. L'inconnu, voyant qu'il n'était pas assez fort, appela la femme Veynières à son secours; elle résista à une première invitation; mais, sur un second ordre, elle coopéra à la lutte; elle alla même fermer la porte, et mit une cheville au loquet. Veynières reconnut alors la voix de Nauche. Bientôt après se fit entendre celle de Gabriel Rouchy, leur voisin, qui criait de dehors : « Ganaillès! voulez-vous vous taire! » Nauche, craignant d'être découvert, dit à Veynières de le lâcher, ce que fit ce dernier, et il s'esquiva par la fenêtre.

Gabriel Rouchy, réveillé par sa femme, entendant le bruit qui augmentait de plus en plus, était en effet accouru pour en connaître la cause; il avait d'abord pensé que c'était la mauvaise conduite de la femme Veynières qui donnait lieu à une correction de la part de son mari; mais arrivé à la porte de la maison de ce dernier, l'ayant entendu dire d'un ton lamentable : « Pauvre Comby, on m'assassine ! » il était bien vite revenu chez lui dire à sa femme d'aller chercher du secours, était redescendu sur le champ avec un brandon allumé pour pénétrer dans la maison de Veynières, et avait entendu Nauche, dont il avait reconnu la voix, dire à la femme Veynières de fermer la porte, ce qu'elle avait fait; que celle-ci l'avait même verrouillée en dedans, en disant : « Hélas ! je suis perdue. » Il avait également entendu, lorsque Veynières criait que Nauche avait passé par la fenêtre. La porte de la maison ayant été ouverte par Veynières, Comby entra, et Veynières lui dit : « Pauvre Comby, vous m'avez sauvé la vie. » Il avait alors la figure couverte de sang; il était nu-pieds et avait trois dents cassées. La femme Veynières était tout habillée; Comby ne put s'empêcher de lui dire en lui montrant le poing : « Ah ! gueuse, qu'est-ce que tu fais ? » A quoi elle ne répondit rien et tint les yeux baissés. Veynières fut conduit chez Comby, où le sieur Boucher, médecin, fut appelé pour lui donner ses soins. Ce médecin reconnut qu'il avait plusieurs excoriations superficielles aux deux joues, qu'il lui manquait trois dents incisives nouvellement brisées; qu'enfin, il présentait aux parties latérales du larynx et de la trachée-artère plusieurs contusions d'un centimètre d'étendue environ dans tous les sens, et séparées par de légers intervalles.

Pierre Nauche et Antoinette Goursalas, interrogés, ont adopté un système complet de dénégations.

M. Chatagnier soutenait l'accusation. M^{rs} Chouffour était le défenseur de Nauche, et M^{rs} Lafont celui de la femme Veynières.

Les accusés ont été condamnés : le premier, à dix ans de travaux forcés, et le deuxième, à cinq années de la même peine, et tous les deux à l'exposition publique.

Il lui avait encore manifesté d'une manière plus énergique six mois auparavant; un jour que, menant des gerbes avec Pierre Simon, il parla à ce dernier de sa passion pour la femme Veynières, il lui dit qu'il voulait tuer son mari, mais que, comme il n'était peut-être pas assez fort parce qu'il venait d'être malade, la femme de Veynières l'aiderait.

Ces propos ne tardèrent pas à être mis à exécution. Le 30 décembre 1842, Veynières alla se coucher à neuf heures; sa femme se coucha immédiatement après lui dans le même lit. Veynières s'endormit presque aussitôt. Vers les deux heures et demie du matin, il fut réveillé par le contact d'un corps froid qui se plaçait à côté de lui; c'était sa femme. Il lui demanda d'où elle venait, elle lui répondit qu'elle venait de dehors, et qu'elle était glacée. Elle se mit à l'embrasser, à le couvrir de caresses. Quelques moments après, Veynières descendant de son lit fut subitement saisi par quelqu'un qui chercha à lui passer une lingette ou une cravate autour du cou; en même temps cet individu et sa femme lui mirent la main sur la tête pour la lui faire courber. Veynières se défendit, et, dans sa lutte avec cet individu, ils tombèrent tous les deux dans un enfouissement. L'inconnu, voyant qu'il n'était pas assez fort, appela la femme Veynières à son secours; elle résista à une première invitation; mais, sur un second ordre, elle coopéra à la lutte; elle alla même fermer la porte, et mit une cheville au loquet. Veynières reconnut alors la voix de Nauche. Bientôt après se fit entendre celle de Gabriel Rouchy, leur voisin, qui criait de dehors : « Ganaillès! voulez-vous vous taire! » Nauche, craignant d'être découvert, dit à Veynières de le lâcher, ce que fit ce dernier, et il s'esquiva par la fenêtre.

Gabriel Rouchy, réveillé par sa femme, entendant le bruit qui augmentait de plus en plus, était en effet accouru pour en connaître la cause; il avait d'abord pensé que c'était la mauvaise conduite de la femme Veynières qui donnait lieu à une correction de la part de son mari; mais arrivé à la porte de la maison de ce dernier, l'ayant entendu dire d'un ton lamentable : « Pauvre Comby, on m'assassine ! » il était bien vite revenu chez lui dire à sa femme d'aller chercher du secours, était redescendu sur le champ avec un brandon allumé pour pénétrer dans la maison de Veynières, et avait entendu Nauche, dont il avait reconnu la voix, dire à la femme Veynières de fermer la porte, ce qu'elle avait fait; que celle-ci l'avait même verrouillée en dedans, en disant : « Hélas ! je suis perdue. » Il avait également entendu, lorsque Veynières criait que Nauche avait passé par la fenêtre. La porte de la maison ayant été ouverte par Veynières, Comby entra, et Veynières lui dit : « Pauvre Comby, vous m'avez sauvé la vie. » Il avait alors la figure couverte de sang; il était nu-pieds et avait trois dents cassées. La femme Veynières était tout habillée; Comby ne put s'empêcher de lui dire en lui montrant le poing : « Ah ! gueuse, qu'est-ce que tu fais ? » A quoi elle ne répondit rien et tint les yeux baissés. Veynières fut conduit chez Comby, où le sieur Boucher, médecin, fut appelé pour lui donner ses soins. Ce médecin reconnut qu'il avait plusieurs excoriations superficielles aux deux joues, qu'il lui manquait trois dents incisives nouvellement brisées; qu'enfin, il présentait aux parties latérales du larynx et de la trachée-artère plusieurs contusions d'un centimètre d'étendue environ dans tous les sens, et séparées par de légers intervalles.

Pierre Nauche et Antoinette Goursalas, interrogés, ont adopté un système complet de dénégations.

M. Chatagnier soutenait l'accusation. M^{rs} Chouffour était le défenseur de Nauche, et M^{rs} Lafont celui de la femme Veynières.

Les accusés ont été condamnés : le premier, à dix ans de travaux forcés, et le deuxième, à cinq années de la même peine, et tous les deux à l'exposition publique.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Audience du 10 mars.

MEURTRE.

Le 11 novembre dernier, à huit heures du soir, Jean Macé et Michel Rosières, terrassiers, sortirent ensemble du cabaret de la veuve Martin, demeurant à la chaussée Leray, commune de Rouans. Cette femme, voyant que Rosières pouvait à peine se soutenir sur ses jambes, recommanda à Macé, qui était beaucoup moins ivre, de prendre soin de son camarade. Il le promit, et tous deux partirent et se dirigèrent vers le bourg de Yeu.

Le lendemain matin, on trouva Rosières étendu sans vie sur la route, à six cents pas de la demeure de la veuve Martin. L'état du cadavre annonçait une mort violente. La tête était fracturée; une ouverture qui laissait le cerveau à découvert semblait avoir été produite par le choc anguleux d'une pierre; des plaies nombreuses existaient aux mains et à la bouche; les uns paraissaient causées par des coups de pieds chaussés de souliers ferrés; les autres, par des coups de talon. Près du corps, au bas de la chaussée, se trouvait une pierre du poids de trente-quatre kilogrammes, encore ensanglantée, malgré la pluie qui était tombée.

Les soupçons se portèrent immédiatement sur Macé. Le 11 au soir, rentré fort tard dans la maison où il couchait, il n'y avait pas fait son repas accoutumé, et avait manifesté à l'égard d'un autre ouvrier déjà couché, et dont il partageait le lit, une humeur querelleuse et violente. Le lendemain, de grand matin, il était sorti sans faire son repas habituel, se bornant à prendre du pain. Vers onze heures, il entra dans le cabaret de la veuve Martin, qui, en présence de plusieurs personnes, l'accusa d'être l'auteur de la mort de Rosières, et lui fit remarquer qu'il existait encore des traces de sang sur sa personne et sur ses vêtements. Macé, qui la veille au soir, en rentrant chez lui, et questionné par un homme qui croyait l'avoir rencontré sur la chaussée Leray, avait nié s'y être trouvé, convint, sur les interpellations de la veuve Martin, qu'il avait accompagné sur cette route Michel Rosières, mais qu'il l'avait laissé seul, celui-ci se refusant à marcher. Quelqu'un lui ayant dit qu'il méritait la mort, il répondit qu'en ne mourait qu'une fois, et sortit.

Signalé aussitôt à la gendarmerie, il fut arrêté, et les

magistrats s'étant transportés sur les lieux, il fut constaté par un homme de l'art que la mort de Rosières était le résultat de l'écrasement de la tête. On avait remarqué autour du cadavre des empreintes de souliers ferrés; on y appliqua les brodequins de Macé, qui s'y adaptaient parfaitement; le nombre et la disposition des clous coïncidaient avec les trous observés sur le sol. L'inculpé, au surplus, ne contesta point sa présence sur cette route avec Rosières dans la soirée du 11 nov.; et, complétant successivement ses aveux, après avoir d'abord déclaré à la gendarmerie qu'il avait porté des coups à Rosières, mais qu'il ne l'avait pas tué, il a reconnu dans ses interrogatoires devant le juge d'instruction qu'il avait saisi une pierre et l'avait lancée sur Rosières, sans penser qu'elle pouvait l'atteindre à la tête et le blesser mortellement.

Il a prétendu qu'impulsé d'abord de ce que ce dernier, malgré sa complète ivresse, refusait l'aide qu'il voulait lui donner, et qu'irrité ensuite d'une expression injurieuse dont celui-ci s'était servi à son égard, il l'avait renversé d'un coup de poing et frappé, et qu'après il avait ramassé une pierre pour la lui jeter. Lorsqu'on lui a fait observer, d'une part, que les nombreuses contusions remarquées sur plusieurs parties du corps de Rosières annonçaient qu'il y avait eu entre eux une sorte de lutte nécessitée par la persistance de ses violences, et que, de l'autre, le poids énorme de la pierre excluait la possibilité qu'elle eût été lancée; qu'en outre, par sa forme anguleuse, elle n'avait pu rouler ensuite jusqu'au lieu où on l'avait retrouvée le lendemain, ce qui portait à penser que, pour faire croire à une mort accidentelle, cette pierre avait été portée à une certaine distance du cadavre par l'inculpé, ce dernier a persisté à protester contre toute intention meurtrière dans les actes de violence auxquels il s'est livré contre Rosières, avec lequel il venait de passer la soirée dans la meilleure intelligence. L'information n'a d'ailleurs rien appris qui fût de nature à faire soupçonner que celui-ci ait été volé.

Les dépositions des témoins entendus n'ont fait que confirmer les détails qu'on vient de lire. Le défenseur de l'accusé, M. Breidenback, s'est efforcé de disculper son client par tous les moyens qu'il a cru susceptibles de faire triompher sa cause. Mais le jury a déclaré l'accusé coupable, sans admettre de circonstances atténuantes. D'après ce verdict, Jean Macé a été condamné par la Cour à la peine des travaux forcés à perpétuité, et à subir l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).
(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audiences des 18 et 25 avril.

LE COMMERCE DE BOIS DE PARIS INTERVENANT COMME PARTIE CIVILE DANS UNE POURSUITE CORRECTIONNELLE DE VOL DE BOIS AU PRÉJUDICE D'UN MARCHAND DE BOIS INDIVIDUELLEMENT. — RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION.

A la première audience, le Tribunal, sans vouloir entendre l'avocat de la partie civile, avait remis la cause à huitaine, jour auquel le commerce de bois devrait justifier de sa qualité, et mettre en cause le délinquant, puisqu'on ne peut poursuivre devant la juridiction correctionnelle un civilement responsable lorsqu'il n'y a pas de prévenu principal.

A l'audience de ce jour, et bien que le prévenu principal n'eût pas été appelé, M. Chauvelot, avocat du commerce de bois, s'est efforcé de justifier la recevabilité de l'intervention de son client.

A la dernière audience, a dit M. Chauvelot, le Tribunal a semblé vouloir repousser l'intervention de la communauté des marchands de bois, comme partie civile dans l'instance correctionnelle, qui a pour objet la répression pénale de la soustraction d'une certaine quantité de bois commise au préjudice de M. Charpentier.

Il importe donc, tout d'abord, d'établir la qualité de l'agent général qui fait constater les délits par des gardes-rivière et en poursuit la répression par toutes les voies de droit.

De temps immémorial, la corporation des marchands de bois pour l'approvisionnement de Paris existe avec son organisation plus ou moins complète, suivant la législation du temps.

Sans remonter jusqu'à l'année 1549, dans le cours de laquelle Jean Rouvet, simple ouvrier bûcheron de Clamecy, a inventé le flottage par trains sur la rivière d'Yonne, une ordonnance du Roi, du mois de décembre 1672, a institué et régularisé la communauté des marchands de bois.

Postérieurement, par sentence du bureau central de l'Hôtel-de-Ville de Paris, du 26 mars 1784, une délibération organique du commerce de bois a été approuvée et sanctionnée. Dès cette époque, comme aujourd'hui, la corporation est représentée par un syndicat composé d'un syndic et huit adjoints. Tant que les bois sont en cours de navigation, ils sont sous la sauvegarde du syndicat, qui n'est déchargé de sa responsabilité que du moment que les bois flottés sont déposés dans les chantiers des divers marchands de bois auxquels ils appartiennent.

Les agents ou gardes-rivière déposés pour constater les délits sont, sur la présentation du syndicat, nommés par le ministre des travaux publics.

Pour l'accomplissement de ses obligations et l'exercice de ses attributions, la communauté des marchands de bois, ainsi organisée et représentée, a besoin de fonds. Elle a donc été successivement autorisée à percevoir une certaine cotisation ou impôt sur chaque train de bois mis en rivière, aux termes des arrêtés du directeur, des consuls, décisions, décrets et ordonnances qui, à partir de 1797 jusqu'en 1838 inclusivement, ont approuvé cette perception.

Deux ordonnances du Roi Louis-Philippe, en date des 25 novembre 1839 et 20 juin 1842, ont autorisé nominativement l'agent général de la communauté des marchands de bois à frapper d'un certain droit chaque train destiné à l'approvisionnement de Paris.

Enfin, par son article 9, la loi du 16 juillet 1841, sur le budget de l'Etat, contient une disposition ainsi conçue :

Continuera d'être faite, pour 1841, conformément aux lois existantes, la perception des taxes imposées avec l'autorisation du gouvernement, pour subvenir aux dépenses autorisant les communautés des marchands de bois.

Il résulte de tous ces documents législatifs que le commerce de bois pris abstractivement et comme être moral a qualité pour intervenir comme simple particulier dans l'instance correctionnelle dont s'agit :

En fait :

Par procès-verbal du 7 mars dernier, un garde-rivière a constaté qu'une certaine quantité de bois amené à Paris pour le compte de M. Charpentier a été soustraite par un employé d'un sieur Anceau, maître du bateau sur lequel le bois a été transporté. Le procès-verbal est déféré à M. le procureur du Roi, qui poursuit le délit; le commerce de bois, par l'organe de son agent général, intervient comme partie civile, et demande 500 francs à titre de dommages-intérêts.

Le bois destiné à l'approvisionnement de Paris, ajoute M. Chauvelot, est livré à la foi publique, tant qu'il est en cours de flottage ou navigation, ou sur le port. Les vols de ce genre sont d'autant plus nombreux qu'ils sont faciles et trop souvent impunis. Tous les ans le commerce de bois éprouve un préjudice qui dépasse 500,000 francs. Un exemple est devenu nécessaire pour mettre un terme à de semblables déprédations.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que les Tribunaux correctionnels ne sont compétents pour statuer sur les actions civiles qu'autant qu'ils sont saisis de l'action publique, et que l'auteur du délit dénoncé est connu ou désigné;

Attendu, dans l'espèce, que l'auteur du dommage n'a pas été désigné et mis en cause, et qu'il n'y a lieu, dès lors, de statuer sur l'action civile, le Tribunal n'étant pas régulièrement saisi;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent; renvoie Anceau des fins de l'action intentée contre lui, et condamne la partie civile aux dépens, sauf à elle à se pourvoir ainsi qu'elle avisera.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).

(Présidence de M. Jourdain.)

Audience du 26 avril.

ESCROQUERIE. — DESTRUCTION DE TITRES.

Un jeune homme dont l'extérieur, le langage et les manières trahissent les habitudes de bonne compagnie, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous le double chef de prévention d'escroquerie et de destruction d'un titre produisant obligation de sa part envers un tiers.

L'instruction et les débats imputent au jeune Marius un assez grand nombre d'escroqueries.

C'est ainsi que, se présentant chez des bottiers et des tailleurs qui lui paraissent d'assez bonne composition, il commence par se donner le titre d'avocat, prétend gagner 2,000 francs par année, en recevant autant de sa famille à titre de pension, et finit par commander plusieurs paires de chaussures, et une assez jolie garde-robe qu'il a l'adresse de se faire livrer tout en se ménageant d'adroits faux fuyans pour éloigner le moment de solder les mémoires. Un bottier, cependant, faisant mine de se fâcher tout de bon : « Eh quoi ! lui dit-il, vous ne concevez pas que je puisse me trouver dans un moment de gêne ? Allons donc, faites-moi une paire d'escarpins pour soirée, et dans le dernier goût ! J'ai de hautes relations très suivies dans le monde, où j'ai besoin de paraître convenablement; soyez tranquille, je suis une bonne pratique, et si je suis content de vous, je vous procurerai la fourniture de plusieurs de mes amis, encore plus riches que moi, et qui vous feront gagner largement votre vie ! »

Et l'honnête bottier, qui se préparait déjà à remporter les bottes, dont le paiement devait par trop se faire attendre, soumis et dompté par ces belles paroles, se mettait à deux genoux pour prendre la mesure des escarpins demandés, qu'il promettait de confectionner; il les confectionna en effet, mais il ne les livra pas, heureusement pour lui; complètement déillusionné qu'il fut par les mauvais renseignements qu'il prit un peu tard, il faut bien en convenir, auprès de la portière de la maison où demeurait sa trop engageante pratique.

Puis Marius se présente chez un bijoutier de la rue de la Paix, où il fait une entrée somptueuse, parfaitement vêtue et descendant d'un joli cabriolet. On lui étale bon nombre de bagues, dont pas une pourtant ne semble être de son goût; alors il passe aux épingles, en choisit une enfin du prix de 180 francs, et commande une bague de 150 francs qu'il prie de confectionner promptement d'après les dessins qu'il donne lui-même; et comme le bijoutier pensant qu'un acheteur aussi distingué allait solder immédiatement cette misérable bagatelle d'épingle, lui offre de l'emporter, Marius l'emporte, promettant bien de la payer en même temps que la bague lorsqu'on la lui aurait apportée à son hôtel.

Une autre fois, ayant envie d'une bague, il entre chez le premier bijoutier qu'il rencontre sur son chemin, en commande une de fort bon goût, avec ses initiales en lettres gothiques surmontées de ses armes. La bague faite, on la lui porte avec la facture. Il trouve la bague parfaitement exécutée selon ses intentions, la garde, par conséquent, mais comme il n'y passait pas du tout, un des commis de la maison le reconduisant par hasard dans le passage des Panoramas, le contrainquit tout simplement à rendre le bijou qu'il portait au doigt.

La belle saison venue, Marius eut la fantaisie de louer un petit pied à terre à la campagne. Ce fut à Sèvres qu'il résolut de fixer son séjour d'été. Il y fit la connaissance d'une famille fort honorable qui le reçut avec bienveillance. Pour reconnaître cette hospitalité gracieuse, et surtout pour se donner une apparence de fortune, si loin pourtant de la réalité, Marius, qui ne voulait pas rester en arrière de bons procédés, avait l'attention délicate de faire souvent précéder ses visites de l'envoi de friandes bonriches, contenant tout ce qu'il y avait de mieux en primeurs. Cinq ou six marchands de comestibles, séduits par ses promesses et ses belles manières, en faisaient seuls les frais, sans avoir pu jamais obtenir le premier sou de leurs fournitures, ainsi cruellement compromises.

Il y a même plus : l'un d'eux envoya chez Marius pour toucher le montant de la facture; il eut l'air de ne pas comprendre le but de la réclamation qui lui était adressée. Alors le commis confiant exhiba la lettre qui contenait la commande dont il demandait le prix. Le débiteur saisit aussitôt cette lettre, la déchira, et anéantit ainsi le seul titre que son créancier pouvait avoir contre lui.

Tout en ayant presque tous les faits qui lui sont imputés, Marius conteste le caractère d'exagération qu'on veut leur donner : il soutient qu'il n'a employé aucune manœuvre frauduleuse pour se faire livrer les marchandises dont il n'a pas soldé le prix, et qu'en conséquence il doit être considéré seulement comme le débiteur des divers négociants qui ont eu confiance en lui.

Après avoir entendu les dépositions d'un grand nombre de témoins et le réquisitoire de M. l'avocat du Roi Croissant, qui a soutenu la double prévention et conclu à l'application des articles 439 et 405 du Code pénal, le Tribunal, malgré les efforts de M. Nogent de St-Laurent, défenseur du prévenu, faisant toutefois application de l'art. 563 en ce qui touche le second chef de prévention, condamne Marius à 15 mois de prison et 50 fr. d'amende.

QUESTIONS DIVERSES.

Compétence. — Etranger. — Les Tribunaux français sont compétents pour statuer sur l'action dirigée par un Français contre un étranger, en vertu d'une obligation que cet étranger aurait souscrite en France. La circonstance de la mort du débiteur et de l'ouverture de sa succession en pays étranger, n'est pas de nature à modifier la compétence des Tribunaux français; c'est toujours devant eux que doit être intentée l'action contre les héritiers de l'étranger débiteur, comme elle aurait dû l'être contre leur auteur lui-même. L'article 39 du Code de procédure ne s'oppose pas à l'application de l'article 14 du Code civil.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4^e chambre), audience du 20 avril, présidence de M. Hua, conclusions conformes de M. Crainil, avocat du Roi, plaidans M^{rs} Blanchet et Capin. (Aff. Lainé contre Gibert.)

Cette décision est conforme à trois arrêts, l'un de la Cour royale de Colmar, du 12 août 1817; l'autre de la Cour de Montpellier, du 12 juillet 1826; le dernier, de la Cour royale de Paris, du 15 novembre 1835.

Compagnie d'assurance. — Prime. — Tacite reconduction. — La compagnie l'Agricole, ayant pour objet l'assurance sur la vie des bestiaux, a, dans ses polices, inséré un article 10, aux termes duquel, à défaut par l'assuré de faire connaître à la fin de l'année son intention de cesser de faire partie de la société, l'assurance continue pour l'année courante, et ainsi d'année en année.

Un sieur Besnard, assuré en septembre 1838, avait négligé de faire à la fin de l'année la déclaration prescrite par la police; en mars 1841, l'Agricole l'assigna devant le Tribunal en

paiement des primes échues pendant les années 1839 et 1840. A l'audience de la 5^e chambre, M. Goujon pour le sieur Besnard, argumentait de l'article 14 de la police, qui porte que, dans le cas de tacite reconduction prévu par l'article 10, la compagnie fera dresser un nouvel état des bestiaux assurés. Ce nouvel état n'ayant pas été dressé, M. Goujon soutenait que l'assurance ne reposait plus sur une base certaine, que les bestiaux assurés avaient pu disparaître ou diminuer, et qu'ainsi le contrat d'assurance n'ayant plus d'objet, il n'y avait pas lieu au paiement des primes. Mais le Tribunal, après avoir entendu M. Lacan pour la compagnie l'Agricole, a condamné M. Besnard à payer les primes demandées.

Mur mitoyen. — Réparation. — Abandon de la mitoyenneté. — La faculté accordée par l'art. 656 du Code civil au co-propriétaire d'un mur mitoyen de se dispenser de contribuer aux réparations en abandonnant la mitoyenneté, cesse d'exister lorsque ce co-propriétaire n'a manifesté la volonté d'en user qu'après l'exécution des travaux faits en vertu d'un jugement qui avait mis ces réparations à la charge des deux parties.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4^e chambre), audience du 21 avril, présidence de M. Hua; plaidans, MM. Josseau et Rivolet. Affaire Olivier contre Lecocq.

Refus par le mari de recevoir sa femme. — Pension. — Le mari qui refuse de recevoir sa femme dans le domicile conjugal peut être condamné de plano à lui servir une pension alimentaire.

Le Tribunal peut se dispenser dans ce cas de donner au mari l'alternative de recevoir sa femme ou de lui payer une pension, lorsque le refus du mari est légalement constaté et qu'il y persiste.

Tribunal civil de la Seine (4^e chambre), audience du 21 avril, présidence de M. Hua, conclusions conformes de M. Dupaty; Plaidans, M^{rs} Coquet et M^{rs} Favre. Affaire baronne Teulier contre son mari.

Voirens, arrêt, Cour royale de Paris, 29 juin 1818. Cour royale de Montpellier, 25 décembre 1850. Cour royale de Douai, 16 décembre 1829. Cour de cassation, 28 décembre 1850.

Société tontinière. — Défaut d'autorisation du gouvernement. — Nullité. — Frais de gestion. — La Fraternelle. — Une société tontinière dont les opérations sont basées sur des chances de survie est nulle, faute d'autorisation du gouvernement.

Les sommes allouées au gérant à titre de frais de gestion doivent être restituées par lui comme le capital des souscriptions, lorsqu'il ne justifie pas que les parties ont agi sous l'influence d'une erreur commune, et lorsqu'au contraire il connaissait le vice de la constitution de la société, et qu'il a employé des manœuvres dolosives pour obtenir des souscriptions d'actions.

La question de savoir si dans le cas d'annulation d'une société tontinière faite d'autorisation du gouvernement les sommes allouées au gérant pour frais de gestion doivent être restituées aux actionnaires, a été jusqu'ici diversement jugée par les Tribunaux. Le Tribunal de commerce avait d'abord alloué au gérant les frais de gestion comme un droit acquis, plus tard il les avait refusés. La Cour royale elle-même a varié dans ses décisions, et dans un arrêt récent n'avait alloué au gérant qu'une partie des frais de gestion.

(Tribunal de commerce de la Seine, 26 avril. Plaidant M^{rs} Thibault, agréé de M. Simon, gérant de la Fraternelle, et M^{rs} Lefebvre de Vieville, Bordeaux, Amédée Lefebvre et Martinet, agréés des actionnaires.)

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

CONCOURS ANNUELS. — DISTRIBUTION DES PRIX DANS L'AMPHITHÉÂTRE DE LA SORBONNE.

Les concours établis entre les élèves de la Faculté de Droit prennent chaque année plus de faveur. Longtemps avant l'heure indiquée pour l'ouverture de la séance, l'immense amphithéâtre de la Sorbonne était envahi par la jeunesse des écoles et par un public d'élite qui témoignait, par sa présence, de l'intérêt qu'inspirent ces solennités scientifiques. Nous remarquons sur les premiers bancs M. Delangle, avocat-général à la Cour de cassation; M. Perrot de Chézelles et Buchot, conseillers à la Cour royale de Paris; M. Tardif, avocat-général près la même Cour; M. Michelin, vice-président du Tribunal de la Seine; Danjan, juge au même Tribunal, et un grand nombre d'avocats, parmi lesquels M^{rs} Gaudry, Bonnet et Lafon de Candas. Quelques ecclésiastiques prennent place sur les bancs réservés, et les tribunes supérieures sont occupées par des dames.

A trois heures précises, la Faculté, précédée de ses appariteurs et de son massier, est entrée dans la salle, et a été accueilli par des applaudissements. M. Blondeau, doyen de la Faculté, préside l'assemblée. On remarque l'absence de M. Rossi, qui préside en ce moment le concours devant la Faculté d'Aix.

M. Blondeau a ouvert la séance par un discours qui lui a fourni l'occasion de faire aux auditeurs rassemblés autour de lui une excellente leçon sur les *sophismes juridiques*. Sur ce point, il a donné à ses jeunes auditeurs des conseils dont ils pourront profiter, soit qu'ils aient à appliquer comme magistrats, ou à débattre comme avocats, ou à enseigner comme professeurs, les théories sur lesquelles il a appelé leur attention.

M. le doyen a déploré les pertes que la Faculté a faites cette année, de MM. de Gérard et Poncelet, dont il a rappelé les titres et les services universitaires. Il a ensuite, conformément à un règlement de 1839, fait connaître la situation de la Faculté de Paris, et il est résulté des chiffres qu'il a cités que le nombre des élèves a encore diminué cette année. Enfin M. le doyen a terminé son discours en faisant connaître la question qui fera l'objet du prochain concours, et qui est ainsi conçue :

« Entre quelles personnes a lieu l'autorité de la chose jugée, tant en droit romain qu'en droit français ? »

Après ce discours, la parole a été donnée à M. Bonnier, l'un des suppléants élus au dernier concours de la Faculté de Paris. Nous regrettons de ne pouvoir donner le texte entier de son remarquable discours, semé de pensées profondes qu'il a su revêtir de formes élégantes. De fréquents applaudissements ont interrompu l'orateur, qui nous paraît avoir résolu le difficile problème de tenir fixée, pendant une heure entière, sur les théories abstraites du droit, l'attention d'une assemblée nombreuse.

La Faculté de droit, a-t-il dit en commençant, en appelant aujourd'hui un professeur suppléant à prendre la parole en son nom, a voulu donner aux jeunes de ses membres un éclatant témoignage de cette généreuse bienveillance qui fait du corps tout entier une même famille, où les distances semblent effacées par l'estime et l'affection mutuelle. Peut-être aussi a-t-elle pensé qu'il pouvait convenir de nous confier quelquefois à nous, plus rapprochés des candidats par notre position et par notre âge, un rôle actif dans cette nouvelle application de l'institution du concours, le legs le plus précieux peut-être que nous ait transmis l'ancienne Université.

Mais, plus la tâche que je do s'accomplir est honorable, plus j'en comprends toute la difficulté. Et cette difficulté s'accroît encore en présence des souvenirs si brillants qu'a laissés le professeur éloquent et zélé qui a inauguré cette institution. Je crois entendre retentir encore cette voix chère à la jeunesse, qui proclamait avec tant de conviction et d'autorité les bienfaits du concours entre les élèves de notre Ecole. Ne s'éprouve pas, Messieurs, retrouver ici cette alliance si heureuse et si rare d'éminentes qualités qui sembleraient s'exclure, d'une raison si ferme et si élevée, et d'une imagination dont l'essor touche parfois à la poésie (applaudissements). Néanmoins, s'il ne m'est pas donné de l'égaliser sous le rapport du talent, il est un genre de mérite pour lequel je puis rivaliser avec lui : je veux parler du zèle pour la science, et de la sympathie pour les progrès de la jeunesse.

Relevant ensuite les avantages des concours, M. Bonnier rappelle qu'à Pothier avait institué des prix pour ses élèves, et il exprime, au nom de la Faculté, les sentiments de reconnaissance qu'a su inspirer la pieuse fon-

dation de Mme de Beaumont, qui a élevé au fils qu'elle a perdu le plus durable des monuments, en assurant pour toujours des prix et des médailles aux élèves les plus distingués des Ecoles.

Puis, il continue en ces termes :

« Une grave question, qui déjà, en partie du moins, vient d'être soulevée devant vous, préoccupe et divise de nos jours les esprits qui portent un intérêt sérieux à l'avenir de la science du droit. Ils se demandent jusqu'à quel point cette science doit s'allier avec les études historiques et philosophiques vers lesquelles notre siècle se sent entraîné par une vocation vraiment irrésistible. Les uns acceptent cette alliance avec le plus vif empressement; se trouvant à l'étroit sur le terrain des textes, ils aspirent à secourir en quelque sorte la transformation radicale de l'enseignement à l'aide de ces éléments tentatifs d'innovation, l'alliance proposée leur paraît une séduction dangereuse propre à détourner le juriste du but essentiellement pratique vers lequel doivent se diriger ses travaux. C'est ainsi que jadis les vieux Romains repoussaient la littérature et la philosophie de la Grèce comme tendant à dénaturer le caractère national. Il est facile de s'en convaincre; ces opinions, toutes deux légitimes dans une certaine mesure, sont aussi toutes deux exagérées. Essayons de reconnaître où est la vérité, en nous demandant quel peut être l'usage ou l'abus de l'histoire et de la philosophie.

Pour parler d'abord de l'histoire, peu de branches des connaissances humaines ont été appelées dans notre génération à de plus brillantes destinées.

Fatigué d'une longue paix, l'esprit humain semble avoir reporté toute son activité sur la science du passé. Cette tendance ne pouvait manquer de se reproduire dans les études de droit, où elle peut s'appliquer, soit à l'antiquité, soit à nos vieilles institutions coutumières.

En ce qui touche l'antiquité, on pourrait sans doute aller étudier jusque dans l'Inde ces lois à la fois civiles et religieuses qui s'enveloppent d'une forme toute poétique, comme dans ce précepte : (1) « Ne frappez pas une femme, elle elle fait cent fautes, pas même avec une fleur. » (Applaudissements.) Mais ces législations primitives sont à la fois trop éloignées de nos mœurs et trop imparfaitement connues pour qu'on puisse en faire un sérieux usage. La Grèce, dont nous ne pouvons que reconstruire le droit d'une manière très incomplète à l'aide de quelques fragments des historiens et des orateurs, ne semble d'ailleurs avoir produit aucun grand jurisconsulte. Dans ce pays où les Muses avaient fixé leur séjour, la civilisation païenne était encore voisine de son berceau; c'était à un âge plus mûr, quand l'art eût épuisé ses merveilles, qu'était réservé l'honneur de produire les richesses plus sévères de la jurisprudence.

Telle fut la mission de ce peuple qui gouverna le monde, et qui mérita cette prodigieuse fortune, plus encore par la sagesse de ses lois que par l'étendue de ses conquêtes. Mais, vous le savez, l'œuvre de la législation romaine ne s'est pas faite en un jour, elle s'est formée lentement, comme tout ce qui est destiné à durer, chaque génération y apportant son tribut, et venant en quelque sorte y déposer son alluvion. De la importance toute spéciale des études historiques sur le droit romain. Des événements mémorables dans les annales de la science sont venus de nos jours donner une nouvelle impulsion à ces études : je veux parler de la découverte presque simultanée des Institutes de Gaius et des Fragments du Vatican. L'apparition de ces précieux palimpsestes a été accueillie avec un vif enthousiasme, et une sorte de renaissance s'est manifestée dans la littérature juridique. Mais cette renaissance, comme celle des lettres et des arts au quinzième siècle, a poussé quelquefois jusqu'au fanatisme son admiration pour l'antiquité.

Sans doute, l'étude des jurisconsultes classiques de Rome doit toujours être mise en première ligne, mais il serait injuste de ne voir qu'un cadavre dans le droit de Justinien, où sous les formes emphatiques et barbares de la chancellerie du Bas Empire se cachent si souvent de sages réformes dictées par le christianisme et par l'esprit moderne ?

Il ne faudrait pas surtout rétrograder en deçà du véritable droit romain, et avec l'auteur d'un ouvrage tout récent, se renfermer dans l'époque antérieure à la loi des douze Tables. A force de vouloir être historique, on finirait par cesser de l'être, car la véritable histoire doit être complète. Celle qui se confine dans certaines régions du passé, celle qui néglige complètement de rattacher les temps anciens au temps actuel, peut satisfaire la curiosité de l'érudite, mais ne saurait fonder une instruction solide.

Toutefois cet excès même, qui à quelquefois entraîné trop loin certains jurisconsultes romanistes, n'était, après tout, qu'un excès de zèle. L'étude de notre droit coutumier, au contraire, est loin de pêcher par exubérance; on ne saurait l'accuser d'avoir pris d'excessifs développements, car c'est à peine si elle commence à naître. Ici, comme en littérature, notre admiration pour les chefs-d'œuvre de l'antiquité nous a fait trop longtemps négliger nos richesses nationales; trop longtemps les écrits de Domat et de Pothier ont été pour nous les bornes de l'horizon dans l'ancienne jurisprudence. On commence enfin à porter ses regards au delà, et à découvrir de nouvelles régions, dont on soupçonnait à peine l'existence. Déjà de jeunes pionniers, aussi actifs qu'intelligents, ont entamé l'exploitation de ce sol vierge, destiné à produire d'abondantes moissons. Je compte, vous le sentez, parmi ces apôtres de la science, les auteurs des mémoires si remarquables sur l'Émphytéose, qui ont été couronnés l'année dernière. Et vous allez voir tout à l'heure que le concours entre les docteurs, cette année, n'a pas été moins fécond en heureux résultats sous le point de vue historique.

Ce ne sera pas un des moindres bienfaits de ces concours que d'avoir puissamment contribué au développement, si tardif chez nous, des études sur les origines de notre droit national. Ces études sont loin d'être arides, et l'intérêt qu'elles présentent n'est pas seulement de satisfaire une légitime curiosité, en nous faisant assister à la naissance et aux progrès de nos plus importantes institutions. C'est là que se révèle surtout le caractère propre et original du droit français.

Nulle part, peut-être, on ne peut mieux saisir que dans nos auteurs coutumiers, dans Beaumanoir, dans Coquille, dans Loisel, ce vieil esprit gaulois, cachant le bon sens et la finesse sous une apparence naïveté, dont La Fontaine est le type le plus exquis en littérature. Poursuivons donc avec ardeur à ces sources précieuses, mais que l'ardeur n'exclue pas la prudence. Notre droit coutumier est extrêmement compliqué, ne nous engageons dans ses dédales qu'avec un fil conducteur; et ce fil, où le trouverons-nous, si ce n'est dans une saine doctrine ? Ce besoin de doctrine nous amène précisément à l'élément philosophique, qui sert en quelque sorte de contre-poids à l'élément historique, et dont il me reste à vous entretenir.

M. Bonnier, complétant la tâche commencée par M. Blondeau, qui a répondu à ceux qui accusent l'enseignement de manquer de philosophie, répond à ceux qui l'accusent de tomber dans l'excès contraire. Il recherche et fait connaître à quels caractères on peut distinguer de la fausse philosophie la philosophie véritable, celle que Socrate fit descendre du ciel sur la terre, selon la belle expression de Cicéron.

« Etudions donc, dit-il en terminant sur ce point, étudions, à l'aide de l'analyse psychologique, les lois immuables de l'esprit humain, en même temps que l'histoire nous révélera les besoins variables et progressifs de la civilisation. Mais n'oublions jamais que ces précieuses connaissances ne doivent pas éclipser, mais éclairer, au contraire, le droit positif, ce centre vers lequel doivent converger tous nos travaux. Si nous pensions que l'exégèse n'est pas le dernier mot de la science, si nous tentons de reconstruire quelques théories, éditions les toujours, non sur le sol mouvant des systèmes conçus à priori, mais sur le terrain solide de l'observation des faits combinés avec l'étude consciencieuse des textes.

Vous excuserez, Messieurs, ces développements qui m'ont peut-être entraîné un peu loin. Mais j'ai cru devoir dire toute ma pensée sur des questions qui intéressent au plus haut degré l'avenir de la science du droit; heureux si j'ai pu dissiper quelques-uns de ces préjugés dont les bons esprits mêmes ont souvent tant de peine à se défendre, et contribuer pour une faible part à cimenter l'alliance si désirable des sciences me

(1) Dig. of Hind. Law. II, 209.

rales. Je me hâte d'arriver à l'objet spécial de cette réunion. Vous vous rappelez que deux genres de concours ont été institués en 1840 dans les Ecoles de droit; l'un entre les étudiants de troisième année, qui sont appelés à traiter en quelques heures une question spéciale; l'autre, entre les docteurs et aspirants au doctorat, qui sont appelés à rédiger plus à loisir des mémoires approfondis sur une matière plus étendue. Parlons d'abord du concours entre les étudiants de troisième année.

M. Bonnier fait connaître d'abord les noms des élèves qui ont été admis à concourir comme ayant obtenu dans leurs examens une majorité de boules blanches. Cette liste d'élite, comme il l'a heureusement qualifiée, ne renferme que trente noms, et en tête se trouve inscrit celui de M. Nion, qui seul a obtenu dans tous ses examens unanimité de boules blanches.

M. le rapporteur arrive ensuite à l'examen des compositions signalées pour les prix et les mentions honorables. Le sujet de la composition du droit romain consistait à déterminer: En quel sens et jusqu'à quel point peut céder un droit d'usufruit, de servitude, d'hérédité, et de créance.—La Faculté a décerné le prix au mémoire n° 5. C'est l'œuvre d'un esprit éminemment judiciaire, a dit M. Roustain dans son rapport; c'est le fruit d'études consciencieuses et approfondies. On voit que l'auteur s'est pénétré de l'esprit des jurisconsultes romains, car il semble affectionner leur méthode. Comme eux, il s'efforce de rattacher toutes les questions au point de vue pratique, et cherche volontiers dans les involutions de la procédure l'application des principes du droit.

L'auteur de ce mémoire est M. Alfred-Nion. Le mémoire n° 7, dont l'auteur est M. de Chégoïn, a mérité le second prix. L'auteur, dit encore M. Roustain, domine son sujet, mais il le voit quelquefois d'un peu trop haut, et pour ne pas descendre à des détails, il néglige d'utiles développements. Il marche rapidement à son but, mais aussi il s'écarte avec trop de soin tout ce qui pourrait lui faire obstacle, et tourne quelquefois la difficulté pour n'être pas arrêté par elle. Le style est d'ailleurs remarquable par une précision qui n'exclut pas l'élégance.

Les mémoires n° 1 et 11: le premier, œuvre de M. Desguerrois; et le second, œuvre de M. Caillaud, ont obtenu chacun une mention honorable.

L'épreuve de droit français, qui portait sur la question de savoir: Quel est l'effet des donations faites entre époux pendant le mariage, et en quoi il diffère de l'effet des dispositions testamentaires? a présenté ce résultat remarquable de reproduire les mêmes noms qui avaient déjà triomphé dans l'épreuve sur le droit romain. M. de Chégoïn a eu le premier prix, M. Desguerrois, le second prix; M. Malézieux a obtenu la première mention, et M. Nion, pour qui, suivant M. le rapporteur, c'est presque un échec de n'être pas toujours le premier, a eu la seconde mention.

Les docteurs et les aspirants au doctorat avaient à déterminer la condition civile des étrangers en France dans l'ancien et dans le nouveau droit. Nous regrettons de ne pouvoir rapporter les analyses savantes des mémoires si remarquables présentés par les concurrents. On voyait bien, en écoutant les appréciations profondes et judicieuses présentées sur ces mémoires par M. Bonnier, qu'il était pénétré du sujet qu'il analysait, et plus d'une fois d'unanimes applaudissements lui ont prouvé avec quel plaisir on le suivait dans le compte-rendu qu'il soumettait à ses auditeurs. La première médaille a été accordée à M. Demangeat, et la seconde à M. Sapey, dont le nom a été accueilli par les applaudissements de ceux de ses collègues du Palais qui étaient venus assister à ce triomphe. M. le rapporteur a rappelé que M. Sapey avait obtenu un diplôme de licencié en droit sans tâche, c'est-à-dire avec unanimité de boules blanches.

MM. Delaage et Laurent ont été placés ensuite sur la même ligne pour une mention honorable.

Se livrant ensuite à une analyse approfondie des mémoires que nous venons d'indiquer, M. Bonnier fait ressortir la valeur scientifique de ce concours et le mérite respectif des candidats qui y ont pris une part glorieuse. C'est ici surtout qu'une analyse serait insuffisante; et comme nous ne pouvons tout citer, nous exprimons le désir que M. Bonnier fasse imprimer et publier son discours.

« Je ne sais, a-t-il dit en terminant, si je me fais illusion, mais il me semble que la science du droit est appelée dans notre génération à de grandes destinées. Aujourd'hui, comme au temps des jurisconsultes classiques à Rome, la littérature, sauf quelques glorieuses exceptions, paraît atteinte d'une mortelle langueur; l'homme, devenu plus sérieux et plus froid, déserte volontiers le culte des lettres pour celui des sciences, devient moins avide de jouissances désintéressées que d'applications pratiques.

Il faut à notre époque des théories, sans doute, mais des théories qui prennent leur source non dans un idéalisme rêveur, mais dans une étude approfondie des besoins de l'humanité: il lui faut, en un mot, une philosophie sociale. Mais n'est-ce pas là aussi le but que poursuit le vrai jurisconsulte, dont les efforts tendent à satisfaire la raison et le cœur, en travaillant tout à la fois à élargir le domaine de la science et à soulager les maux de la société? Puisse cette institution, dont la fondation seule est une pensée d'avenir, et dont les précieux résultats font concevoir de si légitimes espérances, donner une vive impulsion à ce mouvement des esprits, et préparer au droit français un nouveau XVI^e siècle!

Des applaudissements vifs et prolongés éclatent de toutes parts dans la salle. Quant le calme est rétabli, le secrétaire de la Faculté proclame les noms des vainqueurs, qui s'avancent dans l'hémicycle et reçoivent des mains du doyen les médailles d'or et d'argent, glorieuses récompenses de leurs travaux.

Les noms ont été proclamés dans l'ordre suivant:

Concours des docteurs en droit et des aspirants au doctorat.

1^{re} médaille. — M. Demangeat (Joseph Charles);

2^e médaille. — M. Sapey (Charles-Alexandre), avocat; Mention honorable. — MM. Delaage (Gustave) et Laurent (Louis Constant).

Concours des élèves de 3^e année. — Droit romain.

1^{re} médaille. — M. Nion (Alfred), de Bazqueville (Seine-Inférieure);

2^e médaille. — M. de Chégoïn (Jean-Jacques), de Paris;

1^{re} mention. — M. Desguerrois (Pierre-Henri), de Troyes (Aube);

2^e mention. — M. Caillaud (Louis Henri), de Lyon (Rhône).

Droit français.

1^{re} médaille. — M. de Chégoïn, déjà nommé;

2^e médaille. — M. Desguerrois, déjà nommé.

1^{re} mention. — M. Malézieux (François-Adrien-Ferdinand), de Gricourt (Aisne);

2^e mention. — Nion (Alfred), déjà nommé.

La séance est levée à cinq heures.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

Brest, 23 avril. — VOIES DE FAIT ENVERS UN HUISSIER.

Un huissier de l'arrondissement avait été chargé de citer un nommé Sébastien devant le Tribunal de simple

police de son canton. Mais ce dernier, en voyant arriver l'officier ministériel, l'apostropha durement et lui porta un coup qui fit tomber le chapeau de l'huissier.

Le prévenu a témoigné des regrets, et s'est excusé sur un déjeuner qui avait tant soit peu altéré sa raison. Aussi le Tribunal a-t-il réduit l'emprisonnement à un mois, minimum de la peine prononcée par la loi.

PARIS, 26 AVRIL.

— La Chambre des pairs a terminé aujourd'hui la discussion du projet de loi sur le recrutement, et l'a adopté à la majorité de 92 boules blanches contre 19 boules noires.

— Le *Messenger* reproduit ce soir la lettre que nous a adressée M. Chegaray et que nous avons publiée nous-mêmes dans notre dernier numéro. Puisque le *Messenger* a cru devoir accueillir cette réclamation, nous trouvons singulier qu'il n'ait pas reproduit aussi la réponse dont nous l'avons fait suivre.

— AFFAIRE DU CHEMIN DE LA RIVE GAUCHE. — SINISTRE DU 8 MAI. — Les souvenirs de l'épouvantable catastrophe qui, il y a bientôt un an, signala d'une manière si tragique la journée du 8 mai, étaient réveillés ce matin à l'audience de la chambre des appels de police correctionnelle, où l'affaire dite du chemin de fer de la rive gauche revenait, par suite du double appel interjeté par le ministère public et par les parties civiles, du jugement rendu par la 7^e chambre du Tribunal de la Seine dans le mois de décembre dernier. Malgré l'annonce prématurée faite par quelques journaux, la curiosité publique ne s'est pas émue, et, à l'ouverture de l'audience, les prévenus seuls et trois des parties civiles composaient, avec quatre ou cinq curieux, le personnel de l'auditoire.

M. le président Simonneau prend successivement les noms des prévenus; ce sont MM. Bourgeois, administrateur; Bordet, directeur; Bricogne, ingénieur; de Milaud, ex-inspecteur, l'une des victimes du funeste accident; Lamoinari et Henri, employés de l'administration. M. Henri, retenu par les soins que nécessitait l'accident que nous signalons dans notre dernier numéro, n'a pu arriver à l'audience que dans le cours du rapport.

Les parties civiles absentes sont représentées par M^{rs} Gheerbrant et Mauger, avoués à la Cour. Quelques-unes ne se présentent pas et ne sont représentées par personne. La Cour donne défaut contre elles. Le rapport de cette immense affaire, qui a occupé la curiosité publique pendant les débats si longs de première instance (*V. Gazette des Tribunaux* des 23 novembre et jours suivants) était confié à M. le conseiller Zangiacoï. Ce magistrat avait apporté à l'examen de l'affaire le soin le plus consciencieux.

Ce rapport a presque entièrement occupé l'audience.

— La sévérité du jury est impuissante pour réprimer ces attentats hideux que commettent chaque jour sur de jeunes filles des misérables arrivés au dernier degré de la débauche.

Il y a quelques jours, la Cour d'assises, présidée par M. Férey, condamnant aux travaux forcés à perpétuité le nommé Benard, déclaré coupable du crime de viol sur sa propre fille.

Aujourd'hui, Nicolas-Adolphe Codron, tailleur, âgé de quarante-six ans, demeurant à Paris, rue Phélippeaux, 31, est accusé d'attentat à la pudeur sur une enfant de huit ans et demi. Bien que l'acte d'accusation de cette affaire ait été lu en audience publique, il nous répugne de raconter les détails dégoûtants qu'il renferme. Il nous suffira de dire que c'est en violant les devoirs de l'amitié (car le père de l'enfant la lui avait confiée pour qu'il veillât sur elle pendant qu'il ferait une course dans Paris) que Codron a commis son détestable crime.

Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat général Poinso, et malgré les observations de M^{rs} Yver, son défenseur, Codron, déclaré coupable, a été condamné à dix ans de réclusion, maximum de la peine.

— DIFFAMATION. — REFUS D'INSERTION. — M. Dolivier, directeur de la société en commandite connue sous le nom de Banque d'amortissement des intérêts hypothécaires, ayant cru avoir à se plaindre de quatre articles insérés dans l'*Office de publicité* des 11 et 18 janvier, 22 février et 1^{er} mars derniers, articles qui, suivant lui, portaient atteinte à son honneur et à sa considération, a adressé au gérant de ce journal une réponse que celui-ci n'a pas insérée.

M. Dolivier le fit, en conséquence de ce refus, citer devant la police correctionnelle. Cette citation est à la date du 11 mars. Postérieurement, c'est-à-dire le 22 mars, l'*Office de publicité* inséra la lettre de M. Dolivier. Mais cette insertion tardive ne satisfait pas le plaignant, et M. Moynier, gérant de l'*Office de publicité* à l'époque où parut l'article, était traduit aujourd'hui devant la 7^e chambre sous la prévention de diffamation et de refus d'insertion.

M. Moynier déclare qu'il n'est pas l'auteur de l'article, mais qu'il l'a lu avant la publication, et qu'il en a autorisé l'impression.

M^{rs} Desmarests, avocat de M. Dolivier, conclut à ce que M. Moynier soit condamné à 10,000 francs de dommages-intérêts envers son client, à l'affiche du jugement à intervenir, et à son insertion dans la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, le *Siècle*, la *Presse* et l'*Office de Publicité*.

M^{rs} Bazin présente la défense de M. Moynier. M. Dabarle, avocat du Roi, soutient la prévention, et pense que les quatre articles incriminés renferment, les uns le délit d'injures, et les autres le délit de diffamation. Le ministère public déclare s'en rapporter au Tribunal sur la question des dommages-intérêts.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un jugement qui renvoie Moynier du délit de diffamation, et le condamne pour délit d'injures à 500 fr. d'amende, 500 fr. de dommages-intérêts, et ordonne l'insertion du jugement dans la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, le *Siècle*, la *Presse* et l'*Office de publicité*; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

— PALMES-CACHÉMIRES. — CONTREFAÇON. — Mme veuve Schlumberger, fabricante d'indiennes à Rouen, a fait saisir chez plusieurs débitants de Paris, des dessins sur indiennes connus dans le commerce sous le nom de palmes-cachémires, fabriqués et vendus par M. Leplay-Vardon, de Rouen. Poursuivi par elle en contrefaçon, M. Leplay-Vardon opposa en première instance une question d'incompétence fondée sur ce qu'il devait être assigné à Rouen, lieu de son domicile. Cette fin de non-recevoir, accueillie par les premiers juges, fut infirmée sur appel. La Cour royale se fonda sur ce que la saisie avait été faite sur des débiteurs de Paris.

Les parties revenaient aujourd'hui au fond devant la 6^e chambre.

M^{rs} Blanc, pour la partie plaignante, a soutenu que bien que tous les éléments des dessins soient pris dans des ouvrages aujourd'hui dans le domaine public, l'ensemble n'en forme pas moins un tout nouveau et constitue une nouvelle propriété.

M^{rs} Vervoort, pour le prévenu, a soutenu le système

contraire, et plaide que des modifications légères apportées à des dessins tombés depuis longtemps dans le domaine public ne pouvaient constituer une œuvre nouvelle, et par conséquent une propriété.

Le Tribunal a adopté le système de la plaignante, seulement pour l'une des trois palmes incriminées, et a condamné Leplay-Vardon à 100 francs d'amende et 1,000 francs de dommages-intérêts.

— VENTE A FAUX POIDS. — Le sieur Germain B'zet, épiciier, était traduit aujourd'hui devant la 6^e chambre pour vente de marchandises à faux poids. La fraude de ce débitant consistait à placer dans l'une de ses balances, sous un rond de toile cirée qui y était placé, une petite rondelle en plomb. Le Tribunal l'a condamné à quatre mois de prison, 50 francs d'amende, et aux dépens.

— La même prévention était dirigée contre une femme Doublet, marchande d'abats au marché St-Germain, galerie du Nord, 42. Cette femme, à l'aide d'un crochet qu'elle plaçait sur le filon même de sa balance, la faisait varier de justesse de 15 à 40 grammes, selon qu'elle posait ce crochet plus ou moins près de l'extrémité du levier. Le Tribunal l'a condamnée par défaut à quatre mois de prison et 50 francs d'amende.

— PARRAIN ET FILLEUL. — M. Herbinier, marchand de vins retiré, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures envers Adolphe Chauvet, son filleul, enfant de treize ans. M. Chauvet, père de l'enfant, est appelé comme témoin.

« Dans le temps qu'il était marchand de vins, dit le témoin, Herbinier était mon ami, parce que j'allais boire chez lui et que je lui amenais chaque jour de nouvelles pratiques. C'est un de ces jours-là qu'il me proposa d'être le parrain de mon fils ou de ma fille, vu que le mioche n'était pas encore né. J'acceptai, et je ne fus pas longtemps à m'en repentir, car figurez-vous que le vieux grigou ne donna pas seulement une dragée à mon épouse; tout ce qu'il fit, ce fut d'inviter les témoins à boire une vieille bouteille de vin... qu'il porta ensuite sur ma note.

Herbinier: J'ai rempli noblement mes devoirs en donnant à votre fruit mon nom de Thimothée.

M. le président, à Chauvet: Parlez des voies de fait dont vous vous plaignez... Tout ce que vous nous avez dit jusqu'ici est inutile.

Le témoin: C'est pour vous dire que Herbinier est un drole de parrain... Comme il n'a pas d'enfant, j'ai dit à mon garçon: « Naturellement tu es le fils de ton parrain Herbinier; il ne peut pas faire autrement que de te faire son héritier... »

Herbinier: Prends garde que ça te fasse mal... je suis déjà assez vexé de lui avoir donné mon nom de Thimothée...

Le témoin: On sait que vous êtes une fesse-Mathieu; enia, c'est égal. Je disais à mon fils, quand il avait besoin de quelque chose, quand il voulait acheter des joujoux: « Va-t'en trouver ton parrain, et demande-lui des fonds... »

Herbinier: Il a eu de moi les fonts baptismaux; il n'en aura pas d'autres... et si je pouvais lui ôter mon nom de Thimothée.

Le témoin: Eh bien! chaque fois, mon fils revenait avec les oreilles tirées ou un coup de pied où vous savez... Cependant je ne me rebute pas, et quand mon fils me disait: « Papa, je voudrais bien avoir une blouse neuve; papa, je voudrais bien avoir une casquette, je lui disais toujours: « Va chez ton parrain... » Il y allait, l'innocent, et toujours il revenait avec les oreilles rouges et son coup de pied où vous savez. Voilà comme cet homme me récompensait de la confiance que j'avais en lui.

M. le président: Arrivez donc à la scène du 18 mars.

Le témoin: C'est encore la même chose... Mon fils m'avait dit: « Papa, je voudrais bien avoir un ballon comme Frédéric... » Frédéric, c'est le petit de la portière... Naturellement, je lui dis: « Va demander à ton parrain... » Il y alla, l'innocent, et il revint avec ses oreilles rouges, son coup de pied où vous savez; seulement, cette fois-ci, il y avait quelque chose de plus... le coup de pied où vous savez avait été, à ce qu'il paraît, appliqué bien plus fort; mon fils avait été renversé, et il s'était fait à la tête une bosse grosse comme le ballon qu'il allait demander à son parrain... Il a fallu lui mettre des sangsues, lui faire boire du vulnéraire... Enfin, il a été malade plus de 15 jours; je demande vengeance.

Le petit Thimothée est appelé à son tour à raconter les faits; mais on ne peut obtenir de cet enfant que de hi! hi! hi!... ho! ho! ho!... ha! ha! ha!... qu'il jette sur tous les tons de la gamme, en essayant ses yeux avec le revers de sa main. Force est au Tribunal de se passer des éclaircissements que cet enfant eût pu fournir sur la scène ou il a joué le principal rôle.

M. le président: Herbinier, convenez-vous d'avoir porté à cet enfant un coup de pied par suite duquel il est tombé et s'est blessé à la tête?

Le prévenu: Monsieur le président, je n'ai pas d'avocat... Je ne suis pas habillé à la manière de la parole... J'ai écrit un petit bout de défense, que je vous demande la permission de vous en donner lecture.

Le prévenu tire de sa poche un volumineux dossier.

M. le président: C'est inutile, répondez tout bonnement à mes questions.

Le prévenu: Je ne le pourrais pas, Monsieur le président. Vrai, là, je ne le pourrais pas. Laissez-moi voir libre mon petit bout de défense, c'est l'affaire d'un instant.

M. Herbinier déroule son manuscrit, et commence en ces termes: « A peine au sortir de l'enfance... »

Une voix dans l'auditoire: Ce n'est pas cet air-là.

M. le président, au milieu de l'hilarité générale, ordonne au prévenu de remettre son manuscrit dans sa poche, et de répondre à ses questions en deux mots.

Herbinier: Mais pourquoi cet horrible enfant vient-il toujours m'ennuyer quand je le lui ai défendu... Cent fois j'ai dit à son père de ne pas me l'envoyer... que je ne voulais pas le voir... Le jour en question, j'avais les pieds dans l'eau, avec de la farine de moutarde, quand j'entends qu'on sonne vivement à ma porte... Je sors mes pieds, je les mets dans mes pantoufles, je vas ouvrir, et j'aperçois ce petit gueux... Après ça, je vous demande si j'ai pu lui donner un grand coup de pied avec des pantoufles jaunes... Il a menti, le grélin... c'est à dire qu'il a eu peur quand il a vu mon air mécontent, qu'il a voulu se sauver, et qu'il est tombé dans l'escalier... Voilà le pur vrai.

En l'absence de témoins de la scène, le Tribunal renvoie M. Herbinier des fins de la plainte, et condamne M. Chauvet, partie civile, aux dépens.

Le petit Chauvet sort en recommandant ses hi! hi! hi! et M. Herbinier dit au greffier, en lui offrant une prise de tabac: « C'est bien le premier et le dernier auquel je donne mon nom de Thimothée! »

— L'information criminelle ordonnée contre le fusilier Pierson, du 3^e de ligne, accusé de tentative d'assassinat sur la personne du sieur Malatrat, son sergent-major, a été promptement terminée. Un grand nombre de témoins qui se trouvaient près de Pierson au moment où il tira le coup de fusil ont été entendus par M. le commandant-rapporteur près le 3^e Conseil de guerre.

Pierson prétend n'avoir eu l'intention de tuer personne. « Fatigué, dit-il, d'être puni, il avait chargé son fusil pour se faire sauter la cervelle en arrivant au poste où il devait aller monter la garde. »

Sur l'avis qui a été donné à M. le lieutenant-général par M. le commandant-rapporteur que l'instruction était terminée, M. le général a transmis à M. Choron, colonel du 40^e de ligne, président du 2^e Conseil de guerre, l'ordre de convoquer le Conseil pour le vendredi 28 avril, à l'effet de juger le fusilier Pierson, sur l'accusation de tentative d'assassinat sur la personne de son supérieur.

M^{rs} Levesque est chargé de présenter la défense de l'accusé.

— Un ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division militaire vient d'apporter des modifications dans la composition des deux Conseils de guerre. M. Lederc, chef de bataillon au 47^e de ligne, et M. Leroy, lieutenant au 12^e de ligne, ont été nommés juges près le 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. O'Farrelle, chef de bataillon au 68^e de la même arme, et de M. Morgan, lieutenant au 22^e léger, dont les régiments viennent de quitter la 1^{re} division.

M. Rapp, sous-lieutenant au 59^e de ligne, juge près le 2^e Conseil, a été remplacé dans ces fonctions par M. Dupuis, sous-lieutenant au 62^e de ligne.

Un autre ordre du jour nommé M. Tarby, sergent-major au 23^e de ligne, juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Lesueur, sergent-major appartenant au 68^e régiment.

Ces deux ordres ont été, conformément à la loi du 13 brumaire an V, notifiés à toutes les troupes justiciables de ces deux Tribunaux militaires.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 24 avril. — LEGS FAIT PAR LE DUC DE SUSSEX DE SON CORPS A UN AMPHITHÉÂTRE D'ANATOMIE.

— Le testament du duc de Sussex, oncle de la reine, décédé le 21 de ce mois, contient deux dispositions qui ajoutent deux infractions de plus à celles que le noble duc a faites toute sa vie aux statuts qui régissent l'état des princes de la famille royale d'Angleterre.

Il avait annoncé à la Chambre des lords dans la discussion de la loi relative aux dissections publiques, un fait qui annonçait de sa part un grand fond de philosophie. « J'ai ordonné, disait-il, par mon testament, que mon corps soit livré après ma mort à l'un des hospices de la capitale, pour être examiné publiquement sous le scalpel des gens de l'art. »

Dans son dernier codicille la disposition a été modifiée. Il demande seulement que le résultat de l'autopsie soit rendu public si on le juge convenable dans l'intérêt de la science.

D'après le même testament, le duc ne veut pas être inhumé à Windsor, dans les caveaux réservés à la famille royale; il demande à être enterré dans le cimetière de Kensall-Green, afin que la duchesse d'Inverness, sa seconde épouse, à laquelle il s'est uni par mariagemorganatique, puisse un jour reposer à côté de lui.

La reine a tranché cette question d'étiquette en promettant que la duchesse d'Inverness, lorsqu'elle aura terminé sa carrière déjà fort avancée, serait unie au duc de Sussex dans les tombes royales de Windsor.

Le premier mariage du prince avec lady Augusta Murray a été déclaré nul, et son second mariage n'aura pas plus de validité, parce qu'ils ont été contractés en violation des dispositions d'un statut de 1772, publié sous le règne de Georges III. Cette loi porte qu'aucun des descendants de Georges II, à moins qu'il ne soit d'origine étrangère, ne pourra se marier au dessus de l'âge de vingt-cinq ans sans le consentement du roi, et qu'à cet âge de majorité le consentement du Parlement sera nécessaire pour donner à l'union des effets civils.

Le duc de Sussex laisse deux enfants qui, par cette raison, ne jouissent pas du rang de prince.

L'un est M. d'Este, officier supérieur dans l'armée anglaise; l'autre, Mlle Augusta d'Este, était encore dimanche à Paris lorsqu'elle a appris la mort de son père. Elle est partie sans retard pour Londres, où elle vient d'arriver.

— ANGLETERRE. (Reading), le 22 avril. — ACTEUR TUÉ SUR LE THÉÂTRE. — On jouait avant-hier au théâtre de cette ville un drame, intitulé *le Pilote*. Un acteur américain, M. Harrington, qui a été dernièrement engagé à l'Opéra anglais de Londres, jouait le rôle de Long Tom Coffin. A la fin du second acte, Coffin, dont le nom en anglais signifie cerceuil, tire de sa ceinture un pistolet pour le présenter d'un air menaçant au capitaine Boronghelli. Par malheur, la batterie du pistolet s'étant engagée dans la ceinture, le coup partit. M. Harrington a reçu dans le bas-ventre une horrible blessure, les intestins en sortaient. Le rideau fut aussitôt baissé. Ce théâtre ne sera pas rouvert d'ici à quelques jours. La victime laisse une femme et plusieurs jeunes enfants, dont il était le seul appui.

On remarque que sur la plupart des théâtres de province en Angleterre, les armes à feu sont entretenues avec une extrême négligence. La plupart des fusils et des pistolets ont de vieux canons qu'une charge un peu plus forte qu'à l'ordinaire ferait crever. La plupart des batteries sont en si mauvais état, que l'arme part au repos.

— DANEMARCK (Copenhague), le 15 avril. — CONDAMNATION PRONONCÉE CONTRE 185 ACCUSÉS. — En 1841, depuis le mois de mai, les villages composant le district rural de Dronningborg, diocèse d'Aarhuus, province de Jutland, en Danemarck, furent exploités par une bande d'industriels. Il ne se passait pas de jour qui ne fût signalé par de nombreux vols de toute espèce. Des bourses, des montres, des portefeuilles, disparaissaient des poches des paysans en plein midi et en pleine rue; des maisons et des granges étaient dévalisées pendant l'absence de leurs propriétaires; on enlevait des bestiaux des prairies et des étangs; il y eut même quelques attaques nocturnes non seulement contre des individus isolés, mais même contre des diligences remplies de voyageurs.

Les villageois portèrent plainte sur plainte aux autorités; mais soit que celles-ci n'en tissent pas compte, soit que les mesures que peut-être elles prirent fussent inefficaces, les vols et les soustractions continuaient comme par le passé.

Dans cet état de choses, un grand nombre de honnêtes gens, pour la plupart fils de paysans riches et honorables, se concertèrent pour faire eux-mêmes la police de leur district. Ils s'armèrent de pistolets, de fusils, de sabres, de fourches, de pioches, etc., et se mirent en campagne pour rechercher les voleurs.

Ajoutant foi à un bruit qui courait, et selon lequel un cabaret (*troce*), situé dans les environs du village de Thorgelagge, servirait de rendez-vous aux malfaiteurs, ils s'y rendirent dans la nuit du 11 au 12 novembre 1841, et y pénétrèrent à l'improviste, en brisant les portes, qui étaient déjà fermées, car, en Danemarck, il est défendu par les règlements de police rurale, sous des peines sévères, de tenir les établissements de ce genre ouverts après neuf heures du soir.

Il se trouvait dans la grande salle du cabaret une quarantaine d'individus d'assez mauvaise mine assis autour de plusieurs tables, où ils mangeaient, buvaient et

jouaient aux cartes et aux dés. Les jeunes paysans les sommèrent de se rendre à eux et de les suivre. Les hôtes refusèrent; une discussion violente s'engagea, qui bientôt dégénéra en voies de fait. Les paysans se servirent de leurs armes à feu, et après avoir tué ou blessé neuf de leurs adversaires, ils emmenèrent les autres, et se mirent en route pour les conduire à la direction de police d'Aarhuus.

Cependant les détonations des coups de fusil et de pistolets, tirés par les paysans, avaient donné l'éveil aux troupes cantonnées dans les environs; un fort détachement de carabiniers et de hussards arriva au cabaret, et après avoir appris ce qui se passait, il se mit à la poursuite de l'escorte, l'atteignit, l'enveloppa et la conduisit à Aarhuus, où tous les individus qui en faisaient partie, les arrêtés aussi bien que les arrêtés, furent enfermés dans la prison et mis à la disposition de la justice.

Après une instruction qui dura plus de cinq mois, les individus arrêtés au cabaret furent remis en liberté parce qu'aucune charge ne s'élevait contre eux; mais les paysans, au nombre de cent quatre-vingt-cinq, qui les avaient capturés, furent traduits devant le Tribunal criminel de première instance d'Aarhuus, sous la prévention d'avoir commis respectivement les crimes et délits d'usurpation de fonctions publiques, d'homicide avec préméditation et guet-apens, d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements, de tapage nocturne, etc.

La procédure, qui a été secrète et écrite, s'est prolongée jusqu'au 14 du mois dernier, jour où le Tribunal s'est déclaré suffisamment éclairé, et le 10 du courant, il a rendu une sentence qui déclare les cent quatre-vingt-cinq accusés coupables des crimes et délits à eux imputés par le ministère public, et les condamne, savoir: quatre à la peine de mort; dix aux travaux forcés à perpétuité dans une forteresse; dix aux travaux les plus pénibles à perpétuité dans une maison de force; vingt-deux à vingt ans de détention dans une maison de correction, et cent trente-neuf à un emprisonnement qui varie d'un an à dix ans.

Tous les condamnés ont interjeté appel devant la Cour royale d'Ansborg.

Une commission formée d'anciens élèves de M. l'abbé Liautard s'est réunie dans le but d'élever un monument à ce digne instituteur qui rendit tant de services à la société par les bons principes enseignés dans sa maison, et par les hommes honorables qui en sont sortis pour se distinguer dans toutes les carrières aussi bien que dans toutes les positions. Ce monument, qui, pour répondre au caractère de cet homme respectable, doit être simple, modeste et véritablement religieux, sera élevé à Fontainebleau, dans la paroisse qu'il édifica par la pureté de sa doctrine, par la charité de son zèle et par la sainteté de sa vie. C'est surtout par les concours des élèves qu'il doit recevoir son exécution, sans exclure néanmoins de cette œuvre toute morale et toute française aucune des personnes qui ont connu les services et les vertus de M. l'abbé Liautard. La commission a décidé qu'une souscription serait ouverte chez M. Chapellier, notaire, rue Saint-Honoré, 370, l'un de ses membres. La plus modeste offrande sera reçue avec reconnaissance, pour que tous les élèves de M. l'abbé Liautard, sans distinction de fortune, puissent concourir à l'érection d'un monument qui est pour eux l'accomplissement d'un devoir aussi sacré que doux à remplir.

La commission se compose (par rang d'ancienneté) de MM. Auguste de Parseval, membre du conseil général de l'Ain; Lesergand Hendeourt, propriétaire; Raoul Rochette, membre de l'Institut, administrateur et professeur d'antiquités à la Bibliothèque royale; le marquis de Dreux-Brézé, pair de France; le baron de Crouseilles, conseiller à la Cour de cassation; le comte Alphonse de Buisseret, propriétaire; Desjoubert, membre de la Chambre des députés; le comte d'Arbouville, maréchal-de-camp; Petel, ancien avoué; Chapellier, notaire; Eglé, vicaire-général, chanoine, secrétaire de Mgr l'archevêque de Paris; Lassus, architecte, chargé de la restauration de Saint-Germain-l'Auxerrois et de la Sainte-Chapelle.

OPÉRA-COMIQUE. — M. Henri, l'un des acteurs les plus généralement aimés de ce théâtre, vient de recevoir du comité de l'association dramatique, dont il est membre, la lettre suivante qui honore trop les sentiments philanthropiques qu'il professe envers ses camarades pour ne pas lui donner toute la publicité qu'elle mérite.

Monsieur et cher collègue, Après avoir rempli conjointement avec vous tous les devoirs de politesse et de reconnaissance qui devaient à toutes les personnes qui lui ont prêté appui à l'occasion du bal donné sur le théâtre royal de l'Opéra-Comique, le comité vient vous remercier particulièrement de tout ce que vous avez fait en cette circonstance, car il n'hésite pas à le dire, c'est presque entièrement à vous qu'est dû le beau résultat qui a été obtenu. C'est à votre zèle, à votre dévouement que les artistes dramatiques doivent d'avoir eu une seule nuit augmenté leur fond social d'une aussi forte somme. Aussi est-il heureux de pouvoir vous témoigner tout le plaisir qu'il éprouve à compter dans son sein un membre aussi dévoué aux intérêts de l'association.

Croyez que vos collègues ne laissent point ignorer aux artistes la large part que vous avez dans le but qu'ils ne cessent de vouloir atteindre, le bonheur de tous.

Recevez de nouveau les remerciements et l'assurance de l'amitié de vos camarades et collègues.

Les membres du comité, Le baron Taylor (président), Singier, Samson, Fontenay (vice-présidents), Duprez, Bouffé, Tisserant, Albert, Bocage, Leménil, Guyon, Gauthier, Dubourjal, Chéri, Marty, M. Esnard, Ch. Pothier, Raucourt.

La 3^{me} représentation du Puits d'amour avait comme aux deux précédentes attiré l'élite du grand monde. La salle était éblouissante de toilettes, et l'ouvrage de M. Balfe a été couvert d'unanimes applaudissements. Ce soir la 4^e représentation.

Théâtre du Vaudeville. — Hérmine, ce petit chef-d'œuvre de Mme Ancelet, fait chaque soir salle comble. On ne peut se lasser d'y applaudir Laferrière, au jeu pathétique et si passionné, Bardou, ce comique franc et naturel; Mlle Castellan,

si espiègle et si fine, et la ravissante Mlle Page. Touhoult-Cruel, par Arnal, la Chambre Verte, par Félix et Mlle Lorry, la jolie débutante, compléteront cet attrayant spectacle.

Variétés. — Le Mariage au Tambour et les Mystères de Padonnera la Chasse du Roi.

Le Roi vient de faire souscrire pour ses bibliothèques à l'Histoire maritime de France, de M. Léon Guérin, ouvrage aussi brillamment écrit que consciencieusement recherché et publié par Abel Ledoux, libraire, rue Guénégaud, 9. Mme la duchesse d'Orléans, au nom de M. le comte de Paris, M. le prince de Joinville et M. le duc de Montpensier ont également fait souscrire à cette importante publication, et adresser à l'auteur des témoignages de leur approbation.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique. — Les actions de la Revue et Gazette des Voyages sont un excellent placement de fonds, puisque, outre le revenu de 10 pour 100 qu'elles rapportent, elles donnent droit à la réception perpétuelle gratuite d'un journal qui formera une bibliothèque de 100 volumes, avec planches, cartes et gravures. Toutes les personnes qui cultivent les arts et les lettres, et en général tous les capitalistes, profiteront de cette bonne fortune qui leur est offerte.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce. — VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

Spectacle du 27 avril.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Chambre, Hermance, Touhoult. — Variétés. — Chasse, le Mariage, Mystères. — GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métier, Georges. — PALAIS-ROYAL. — Maître, les Canuts, Clot et Terre, Déjezet. — PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — Marguerite Fortier. — AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. — CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marc Sans, la Crocroye. — COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Sourde-Oreille.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Burgraves. — Le Puits d'amour. — ODEON. — Lucrèce.

CLOTURE de la Souscription des Actions de la REVUE et GAZETTE des VOYAGES. — ON GARANTIT à tous les Actionnaires 10 pour 100 par an et 100 VOLUMES GRATUITS.

Toute action de 250 francs à la Revue et Gazette des Voyages, outre la part de propriété, donne droit à la réception perpétuelle et gratuite de ce journal, qui formera, à l'expiration de la Société, 100 volumes splendides, avec cartes, gravures, portraits et mappemondes, valant, prix publié, 600 fr. De plus, chaque action rapporte 10 pour 100 par an garantis. Les personnes qui souscriront de suite pour quatre Actions, recevront immédiatement, comme prime supplémentaire, la Nouvelle Bibliothèque des Voyages, en 210 livraisons, ornées de 100 gravures sur acier. — L'insertion des Actions sera close le 10 mai au soir. — On recommande à toutes les familles les Actions de la REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES comme une excellente occasion de faire un placement avantageux et de se former pour soi une riche et amusante bibliothèque. — Les actions se délivrent au siège de la Société, rue Montmartre, 180, à Paris. — Pour recevoir des Actions franches de port, il suffit d'en envoyer le montant en un mandat à vue à l'ordre du Directeur.

DENTIER-DIDIER A PARIS, CHEZ B. DUSILLON, EDITEUR, RUE LAFFITTE, 40, AU PREMIER. MANUEL THEORIQUE ET PRATIQUE DU NAVIGATEUR.

OU CONVERSATIONS EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS SUR DES SUJETS NAUTIQUES; Précédé d'un Abrégé de Grammaire anglaise, où sont traitées toutes les difficultés de la conjugaison et des prépositions, adjectifs, ellipses, etc., etc., et terminé par une liste complète de verbes irréguliers, augmentée des principaux verbes réguliers dont la racine ne se trouve ni dans le latin ni dans le français, mais seulement dans les langues du Nord, y compris l'allemand; à l'usage de l'homme de mer, du commerçant, et de tous ceux qui voyagent soit en curieux, soit comme savants; ouvrage principalement destiné à cette portion de la jeunesse qui se destine à la marine militaire ou marchande. (Par décision du conseil de perfectionnement de l'Amirauté en date du 3 novembre 1840, le Manuel du Navigateur a été adopté à l'usage des élèves de l'École navale, et rendu obligatoire pour tous les candidats de cette même École.) Par M. L. DE GERIN-ROZE, ancien officier de marine, Un gros vol. in-12. Prix: 8 francs, et 10 francs franco sous bande par la poste.

Librairie de COTILLON, rue des Grès-Sorbonne, 16. — CONSTITUTION ET POUVOIRS DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT, Ou Législation complète sur les Conseils généraux et les Conseils d'arrondissement, commentée par THIBAUT-LÉFEBVRE, avocat à la Cour royale de Paris. — Un gros volume in-8° de plus de 600 pages. Prix: 8 francs.

PAPIETERIE MAQUET, rue de la Paix, 20. Ne pas confondre. PROVISIONS DE PAPIETERIE POUR LA CAMPAGNE, ENVELOPPES MAQUET A un franc le cent, tous formats, en magnifique papier glacé. Papier à lettres, cires à cacheter, plumes d'oie et métalliques de 1^{re} qualité, etc.

S'ADRESSER, à l'Administration, LA CONCORDE, Compagnie anonyme. Dans les Départements, aux Directeurs et Agens. CAISSES DOTALE, ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE, AUTORISÉE Par ordonnance royale. CAISSES MILITAIRES, générale de survie Rentes immédiates et différées. BOULEVARD DES CAPUCINES, N° 29.

Maladies Secrètes Guérison prompt, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr C. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITÉ PAR CORRESPONDANCE (AFRANCHE).

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. MM. les porteurs des actions de la Société des bitumes végétal-minéraux et de couleur connue sous le nom de Société Roux et C^o, et ensuite de Jagou et C^o, dont les numéros suivent: 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 275, 276, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 350.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. ERRATA. Société Bazin aîné et Blanchet, numéro du mercredi 5 avril 1843 (492), lisez partout que ladite société est dissoute à partir du 31 mai prochain, et non 31 mars. DURMONT. (5339)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 25 AVRIL 1843, qui déclarent en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour: Du sieur BOUTAINE, peintre en bâtiments, boulevard des Italiens, 28, nomme M. Charon juge-commissaire, et M. Da, rue Montmartre, 137, syndic provisoire (N° 3758 du gr.); Du sieur MOREL, fab. de meubles, rue de Malte, 2 bis, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Tiphaigne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 3759 du gr.); Du sieur LEBLOND, dit LOUINET, nourrisseur à Bagnoles, rue des Carrières, 12, nomme M. Grinault juge-commissaire, et M. Maillet, rue de Semler, 16, syndic provisoire (N° 3760 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, M. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BOUTAINE, boulanger, rue de Grenelle-Saint-Germain, 166, le 3 mai à 11 heures (N° 3758 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les trois-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur PEYNOT, marbrier, rue de Provence, 53, le 4 mai à 12 heures (N° 3521 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à une vérification et affirmation de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur QUETIER, md de vins, faubourg Poissonnière, 83, le 2 mai à 11 heures (N° 3599 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés,